CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.972 du 28 avril 1999

A.70.291/VI-14.728

En cause : **la Société anonyme INNOFLOOR-Office des nettoyages Wallonie,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Herman CRAENINCKX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par la Société anonyme INNOFLOOR - Office des nettoyages Wallonie qui demande l'annulation de "la décision prise à son égard par le Comité de gestion de l'O.N.S.S. lors de sa séance du 26 avril 1996 et à elle notifiée par une lettre de l'Administrateur général de l'O.N.S.S. datée du 10 juin 1996 et reçue le 26 juin 1996, en ce que cette décision refuse implicitement d'accorder à la requérante, d'une part, une remise de 50 % des majorations de cotisations sociales pour la période allant du 1er trimestre de 1990 au 1er trimestre de 1994 (inclus) et, d'autre part, une remise des intérêts de retard pour la période allant du 1er trimestre de 1990 au 1er trimestre de 1995 inclus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DE RIDDER, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 21 avril 1999, l'avocat de la partie requérante a déclaré en termes de plaidoirie, que sa cliente se désiste de son recours; qu'il y a lieu de décréter ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.